

Chemin :**Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - ▶ Chapitre VI : Annexe environnementale

Article R136-1

- ▶ Créé par Décret n°2011-2058 du 30 décembre 2011 - art. 1
- ▶ Transféré par Décret n°2012-517 du 19 avril 2012 - art. 1

L'annexe environnementale mentionnée au 1 de l'article L. 125-9 du code de l'environnement comporte les éléments suivants, fournis par le bailleur :

1° La liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements existants dans le bâtiment et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, au refroidissement, à la ventilation et à l'éclairage ainsi qu'à tout autre système lié aux spécificités du bâtiment ;

2° Les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;

3° Les consommations annuelles d'eau des locaux loués et des équipements et systèmes dont il a l'exploitation ;

4° La quantité annuelle de déchets générée par le bâtiment si le bailleur en assure le traitement et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

NOTA : Décret n° 2011-2058 du 30 décembre 2011 art 4 : les présentes dispositions s'appliquent :

- à compter du 1er janvier 2012, aux baux conclus ou renouvelés à partir de cette date ;

- à compter du 14 juillet 2013, aux baux en cours.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L125-9

Cité par:

Code de commerce - art. D145-34 (V)

Code de l'environnement - art. D125-37 (T)

Nouveaux textes:

Code de la construction et de l'habitation. - art. R137-1 (T)

Créé par: Décret n°2011-2058 du 30 décembre 2011 - art. 1